

Numéro du rôle : 6119
Arrêt n° 39/2016 du 10 mars 2016

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 2277 du Code civil, posée par le Juge de paix du canton d'Eupen.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents E. De Groot et J. Spreutels, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 3 décembre 2014 en cause de Anneliese Heil contre Marianne Gerling, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 17 décembre 2014, le Juge de paix du canton d'Eupen a posé la question préjudicielle suivante :

« L'exclusion de l'application de l'article 2277 du Code civil en ce qui concerne des indemnités d'usage, dans le cadre de prétentions qu'un copropriétaire fait valoir à l'égard d'un autre copropriétaire qui fait du bien immobilier un usage qui excède ses droits, est-elle compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en particulier dans la mesure où la créance ne porte pas sur le capital, mais sur des indemnités mensuelles, ce qui a pour conséquence que la créance devient, après un certain temps, un capital et pourrait ainsi ruiner le copropriétaire ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Anneliese Heil, assistée et représentée par Me M. Orban, avocat au barreau d'Eupen;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me J. Vanpraet, avocat au barreau de Bruges.

Par ordonnance du 25 novembre 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. Derycke et P. Nihoul, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 16 décembre 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 16 décembre 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les parties demanderesse et défenderesse devant le juge *a quo* sont propriétaires indivis d'un bien immeuble depuis le 17 novembre 1995. Toutefois, seule la partie défenderesse a fait usage du bien immeuble, à la suite de quoi la partie demanderesse a d'abord tenté de conclure un contrat de location avec la partie défenderesse mais, étant donné le refus de cette dernière, elle a ensuite réclamé une indemnité d'usage de 740 euros par mois, à payer à partir du 1er novembre 1995.

La partie défenderesse devant le juge *a quo* estime que l'action de la partie demanderesse est prescrite sur la base de l'article 2277 du Code civil. Par jugement du 3 décembre 2014, le juge *a quo* acquiesce à la demande de la partie demanderesse pour la période prenant cours le 4 août 1998 et accorde provisoirement à la partie demanderesse, pour cette période, une indemnité d'usage de 350 euros par mois, non indexée.

Dans la mesure où la demande concerne la période du 1er novembre 1995 au 4 août 1998, le juge *a quo* pose la question préjudicielle reproduite plus haut.

### III. *En droit*

- A -

A.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* estime que la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 16 novembre 2001, *Pas.*, 2001, n° 626) et celle de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 6/2011 du 13 janvier 2011) ne s'appliquent pas au litige *a quo* parce qu'une indemnité d'usage n'est pas une dette qui doit être payée à intervalles réguliers, mais bien une indemnité globale due sur la base d'un comportement fautif.

A.2. Le Conseil des ministres fait valoir qu'en ce qui concerne l'application de l'article 2277 du Code civil, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ne distingue pas les dettes de capital des dettes d'intérêts. Le but de la prescription quinquennale est d'inciter les créanciers à la diligence et de protéger les débiteurs contre l'accumulation de dettes périodiques sur une période trop longue. Les dettes de capital qui sont périodiques mais dont le montant n'augmente pas avec le temps parce qu'il s'agit d'une dette totale fixée dès le début ne relèvent toutefois pas de l'application de l'article 2277 du Code civil.

L'indemnité d'usage, basée sur l'article 577-2, §§ 3 et 5, du Code civil, se caractérise par le fait qu'elle augmente à mesure que le temps passe et qu'elle peut ruiner financièrement le débiteur. Elle est donc réputée relever également du champ d'application de l'article 2277 du Code civil.

Il s'ensuit que l'article 2277 du Code civil, dans l'interprétation du juge *a quo* selon laquelle cette disposition ne s'applique pas à l'action en paiement d'une indemnité d'usage, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Toutefois, l'article 2277 du Code civil peut aussi être interprété en ce sens qu'il s'applique effectivement à l'indemnité d'usage, de sorte qu'il n'y aurait pas violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

- B -

B.1. L'article 2277 du Code civil dispose :

« Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères,

Ceux des pensions alimentaires,

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux,

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans ».

B.2. Il est demandé à la Cour si l'article 2277 du Code civil est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, interprété en ce sens que la prescription abrégée qu'il prévoit ne s'appliquerait pas aux indemnités d'usage fondées sur l'article 577-2, §§ 3 et 5, du Code civil, « en particulier dans la mesure où la créance ne porte pas sur le capital, mais sur des indemnités mensuelles, ce qui a pour conséquence que la créance devient, après un certain temps, un capital ».

B.3. La prescription abrégée établie par l'article 2277 du Code civil est justifiée par la nature particulière des créances qu'elle vise : il s'agit, lorsque la dette a pour objet des créances payables « par année ou à des termes périodiques plus courts », soit de protéger les débiteurs et d'inciter les créanciers à la diligence, soit d'éviter l'accroissement constant du montant global des créances périodiques. La prescription abrégée permet aussi de protéger les débiteurs contre l'accumulation de dettes périodiques qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette considérable.

B.4. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, une indemnité d'usage ne présente pas de caractère de périodicité, étant donné que l'objet de la demande consiste dans le paiement d'une indemnité relative à une occupation sans titre ni droit qui est évaluée par le juge (Cass., 16 novembre 2001, *Pas.*, 2001, n° 626).

Le critère de distinction est dès lors pertinent et est raisonnablement justifié par rapport à l'objectif de l'article 2277 du Code civil, à savoir protéger les débiteurs contre l'accumulation de dettes périodiques.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 2277 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 10 mars 2016.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen